



Nombre d'élus exercice : 12
Nombre d'élus présents : 7
Quorum : 7
Nombre de votants : 7

PROCES-VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE JAULDES

Lundi 16 octobre 2023 à 18h30

Le Conseil municipal de la commune de Jauldes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur BOIVENT Sébastien, Maire.

PRESENTS : MMES GUERIN - LESENNE

MM BOISSIER DECOMBES – BOIVENT – DESCLIDES – DESLANDES –
SUTRE

EXCUSÉS : MMES POT – TABEL
M HUBERT

ABSENTS : MM JUANOLA – LEROY

POUVOIRS : S.O.

Monsieur le Maire ouvre la séance :

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023
2. 2023-10-01 D : TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE
3. 2023-10-02 D : HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES
4. 2023-10-03 D : AVIS SUR LA CARRIERE « LA MALENTREPRISE »

La secrétaire de séance est Madame GUERIN.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le compte-rendu est adopté sans remarque aucune.

2. 2023-10-01 D : TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2023-09-03 D par laquelle 6 ml de chemin rural (CR n°34) ont été classés en voie communale (VC n°U7).

Monsieur le Maire précise qu'il convient maintenant d'approuver la mise à jour du dossier de classement de la voirie communale et présente :

- le répertoire des voies communales à caractères de chemins
- le répertoire des voies communales à caractères de rues
- le répertoire des places
- une carte communale visualisant l'ensemble des voies et leur codification

Monsieur le Maire indique enfin qu'à l'issue de cette mise à jour du dossier de classement, le linéaire de voirie est de 25 320 ml (pour 25 314 ml retenu lors du classement de 2018).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte le tableau de classement de la voirie communale tel que présenté et donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à ce sujet.

3. 2023-08-02 D : HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Services	Cadres d'emplois	Emplois
Technique	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint technique territorial- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">- Agent polyvalent des services techniques- Agent d'entretien
Administratif	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint administratif territorial- Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">- Agent d'accueil de l'Agence Postale- Agent faisant office de secrétaire de mairie

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

5. 2023-08-03 D : AVIS SUR LA CARRIERE « LA MALENTREPRISE »

Monsieur le Maire expose que les dates de l'enquête publique ayant été modifiées, ce point est reporté au prochain Conseil Municipal.

4. QUESTIONS DIVERSES

- Informations sur les syndicats intercommunaux

SIVOS Coulgens-Jauldes :

Monsieur DESCLIDES présente le déroulement de la semaine du goût au restaurant scolaire (repas par couleur : rouge, jaune, orange, blanc). Il précise ensuite que les agents du SIVOS sont confrontés à des problèmes de comportement des enfants de plus en plus récurrents et de plus en plus jeunes. Face à cela, il a été dans l'obligation de rencontrer plusieurs familles pour faire un rappel des règles de bonne conduite. Il rajoute avoir relancé le recrutement pour le remplacement de l'agent partant à la retraite au 31 décembre 2023 suite au désistement de la personne recrutée précédemment. Il précise ensuite être en train d'effectuer les entretiens annuels des agents du SIVOS. Enfin, il évoque sa rencontre avec les représentants des parents d'élèves au sujet des nouvelles modalités de fonctionnement des navettes depuis la rentrée et rajoute qu'une information en direction des parents a été faite pour préciser les choses.

- Point sur l'avancement du site internet

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le nouveau site Internet est en ligne.

- Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Conformément au calendrier défini lors du Conseil municipal de septembre, la consultation est en cours du 10 au 25 octobre.

- Point sur les travaux
 - Les fossés sont curés entre la « route du Breuil d'Anais » et la limite de la commune.
 - Les travaux de voirie sont en cours rue Pierre-François LESENNE, chemin de Magnac et chemin des champs de cailloux.

- Les travaux de défense incendie prévus à l'aire de loisirs de Combe à Roux sont toujours en attente car l'artisan retenu n'a toujours pas reçu la citerne souple.
- Une fuite d'eau sur le compteur de l'école a dû être réparée en urgence.
- Comme évoqué lors du dernier Conseil municipal, un devis a été demandé à l'Ets LUCAS de GOND-PONTOUVRE pour réaliser quelques plantations. Celui-ci s'élève à 1287 € TTC.
- Monsieur le Maire indique qu'il a diffusé à l'ensemble du Conseil municipal le compte-rendu de la dernière commission travaux.

- Informations diverses

- Marché de pays 2024 : suite à la période de réflexion donnée par Monsieur le Maire lors du dernier Conseil municipal, celui-ci repose la question sur l'opportunité de réaliser un marché de pays qui en 2024 devrait avoir lieu à Jauldes. Après un tour de table, les élus y sont majoritairement défavorables.

- Etat d'avancement du recrutement des agents recenseurs : Monsieur le Maire informe qu'il a recruté 2 agents pour effectuer le recensement en 2024 et que la préparation de celui-ci est en cours.

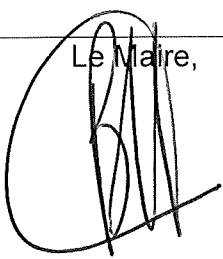

- Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Angoulême : après le départ en retraite de Monsieur THOMAS Damien et l'intérim effectué par Madame Magali AILLOT, c'est Monsieur David BERNARD qui prendra la responsabilité du SGC d'Angoulême à partir du 1^{er} novembre 2023.

- Distribution de bacs individuels au village de La Mercerie : Monsieur BOISSIER DESCOMBES indique que les bacs poubelles ont été distribués par le service « déchets ménagers » de GrandAngoulême à La Mercerie et que les conteneurs collectifs seront retirés la semaine prochaine.

- Dates à retenir :

- Rendez-vous avec le service assainissement du GrandAngoulême au sujet du dossier d'un administré : 24 octobre 2023 à 10h.
- Commission « Contact Jauldois » : 8 novembre 2023 à 18h30

La séance est levée à 19h35.

<p>Le Maire,</p> 	<p>Le secrétaire de séance,</p> 
--	--

